Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 051-285109161-20260916-AR_OUV_AAP2C_27-AR

ARRETE
PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL DONNANT ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

SESSION 2027

- Vu le Code Général de la Fonction Publique
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Décret n°2016-596 du 12 Mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,
- Vu le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,
- Vu la nécessité d'organiser un examen professionnel donnant accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe,
- Considérant les conventions avec les Centres de Gestion de l'Aube, de la Saône et Loire et de l'Yonne pour leurs collectivités affiliées et non affiliées,
- Considérant les conventions avec les collectivités non affiliées marnaises, de la Caisse des Ecoles de Reims, de la Ville de Reims, de la Communauté Urbaine du Grand Reims, de la Ville d'Epernay, de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et du SDIS de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Un examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe est ouvert par le Centre de Gestion de la Marne pour les fonctionnaires des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés aux centres de gestion de la Marne, de l'Aube ,de la Saône et Loire et de l'Yonne, ainsi que pour les fonctionnaires des collectivités et établissements publics territoriaux non affiliés ayant conventionné aux fins d'organisation dudit examen professionnel avec les centres de gestion sus-cités.

ARTICLE 2

Les inscriptions à cet examen se feront exclusivement en ligne, en deux étapes :

1 - une préinscription par internet, auprès du Centre de gestion de la Marne sur le site suivant : www.concours-territorial.fr, ouverte du 20 OCTOBRE 2026 au 25 NOVEMBRE 2026 inclus, période pendant laquelle les candidats pourront saisir leurs données.
Passée la date du 25 NOVEMBRE 2026, plus aucune pré-inscription ne sera possible.
Toutefois, les candidats pré-inscrits auront jusqu'au 03 DECEMBRE 2026 inclus à 23 h 59 dernier délai pour déposer leur dossier de candidature sur leur espace personnel sécurisé.

Le candidat choisit, au moment de sa pré-inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite présenter l'épreuve.
Tout changement de spécialité sollicité après la clôture des pré-inscriptions sera refusé.

2 - la validation définitive de l'inscription en ligne par le candidat, sur son espace personnel sécurisé, où il va confirmer les deux informations suivantes :

- **« J'ai lu, j'approuve et je signe mon formulaire d'inscription »**,
- **« Valider mon inscription »**.

Seule la validation effectuée dans l'espace personnel sécurisé du candidat sera prise en compte.
En l'absence de validation en ligne dans les délais impartis, la préinscription sera automatiquement annulée

ARTICLE 3

Sont admis à se présenter à l'examen professionnel :
Les Adjoints Administratifs Territoriaux ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ARTICLE 4

L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fourni,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie au plus tard le jour de la première épreuve de l'examen professionnel. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription après les épreuves, en cas de non-conformité du dossier d'inscription, sa candidature sera rejetée, faisant perdre le cas échéant au candidat, le bénéfice d'une éventuelle réussite aux épreuves.

ARTICLE 5

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera à partir du **18 Mars 2027, au Centre Culturel André Gallois - chemin de la Terrière - 51510 FAGNIERES** et **au Centre de Gestion de la Marne 11 Rue du Général Edmond Buat - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE**
Le Centre de Gestion de la Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du mois de mai 2027.

ARTICLE 6

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 6 semaines avant le début de l'épreuve orale :

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé (autre que son medecin traitant) :

  - établi de moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date de la 1ère épreuve) ;
  - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un Infirmier en Soins Généraux ;
  - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance…).

Le certificat médical vierge sera adressé au candidat par mail, après réception et instruction de son dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Marne.
A défaut de production de ce document à la date susmentionnée, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est- à-dire sans aménagement d'épreuve.

ARTICLE 7

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE
Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents. (Durée : une heure trente ; coefficient 2).

EPREUVE ORALE D'ADMISSION
Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 3).

ARTICLE 8

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Le jury, à l'issue des épreuves, arrête une liste d'admission.

La liste d'admission est établie par ordre alphabétique.

ARTICLE 9

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de la Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est :
- transmis à Monsieur le Préfet de la Marne,
- transmis aux Centres de Gestion et aux collectivités conventionnés.

Fait à Châlons en Champagne,

Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN
Signé électroniquement par : Le président
Date de signature : 16/09/2026
Qualité : Signature des PDF par le président